

Assemblée générale 2019



2019

Assemblée Générale

Assemblée générale 2019



Modifications
Statutaires



Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

TITRE 1^{er}

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er}

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 3 - Objet

La MIP a pour objet directement ou indirectement de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents, à la maladie, vie-décès et nuptialité-natalité.

.../...

La MIP est agréée pour les branches d'activités suivantes :

1. N°1 - accidents
2. N°2 – maladie
3. N°20 – vie-décès
4. N°21 – nuptialité-natalité

.../...

En outre, la MIP pourra garantir des risques relevant d'une des autres branches ou sous-branches des garanties 16, 17 et 18 sans agrément administratif dans le strict respect des dispositions contenues sous l'article R.211-5.

.../...

Le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion.

.../...

Les présents statuts s'appliquent à défaut de stipulations contraires dans les contrats collectifs souscrits auprès de la mutuelle.

NOUVEAU TEXTE

TITRE 1^{er}

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er}

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 3 - Objet

La MIP a pour objet directement ou indirectement de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents, à la maladie, vie-décès et nuptialité-natalité.

.../...

La MIP est agréée pour les branches d'activités suivantes :

1. N°1 - accidents
2. N°2 – maladie
3. N°20 – vie-décès
4. N°21 – nuptialité-natalité

.../...

) **Paragraphe supprimé**

)

)

)

.../...

) **Paragraphe déplacé au chapitre 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Art. 46**

)

) **Paragraphe supprimé**

)



Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Article 5 - Règlement mutualiste

.../....

L'assemblée générale peut apporter au règlement les modifications qu'elle estime nécessaires. Toute modification du règlement est décidée par l'assemblée générale de la MIP statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sera portée à la connaissance des adhérents par la MIP.

NOUVEAU TEXTE

Article 5 - Règlement mutualiste

.../...

L'assemblée générale peut apporter au règlement les modifications qu'elle estime nécessaires. Toute modification **des règles générales relatives aux opérations individuelles ou collectives** est décidée par l'assemblée générale de la MIP statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sera portée à la connaissance des adhérents par la MIP.



Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section I - Conditions d'Adhésion

Article 9 - Catégories de membres

La MIP se compose de membres participants et membres honoraires.

- Les membres honoraires sont soit :

- des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle ;
- des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative avec participation de tout ou partie de la cotisation.

.../...

La MIP ne peut instituer, en faveur de ses membres participants, aucun avantage particulier qui ne serait pas justifié par le revenu, la durée d'appartenance à la MIP, le régime de sécurité sociale d'affiliation, le lieu de résidence, le nombre d'ayant droits ou l'âge des membres participants.

.../...

NOUVEAU TEXTE

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section I - Conditions d'Adhésion

Article 9 - Catégories de membres

La MIP se compose de membres participants et membres honoraires.

- Les membres honoraires sont :

- **soit** des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle ;
- **soit** des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative **et qui acquittent tout ou partie de la cotisation due au titre du contrat.**

.../...

La MIP ne peut instituer, en faveur de ses membres participants, aucun avantage particulier qui ne serait pas justifié par le revenu, la durée d'appartenance à la MIP, le régime de sécurité sociale d'affiliation, le lieu de résidence, le nombre d'ayant droits ou l'âge des membres participants.

A ce titre, peuvent être membres participants dans des conditions spécifiques :

- **l'enfant célibataire ayant atteint l'âge maximum selon le produit défini dans le Règlement Mutualiste,**
- **l'enfant handicapé mental, sensoriel ou physique à la charge du membre participant ou du tuteur légal à condition que celui-ci soit adhérent MIP. L'âge de "l'enfant handicapé" ne doit pas excéder 40 ans à son adhésion,**

Le conjoint ou l'ascendant selon les produits définis dans le Règlement Mutualiste



Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

1.- En tant qu'ayants-droit bénéficiaires :

- le conjoint, concubin, souscripteur d'un pacte civil de solidarité, salarié ou non .../...
- .../...
- petit-fils ou petite-fille né de l'enfant de moins de 20 ans ayant droit du membre participant n'ayant pas de foyer propre et vivant en permanence au foyer du membre participant.

2.- En tant qu'ayants-droit affiliés avec paiement par le membre participant d'une cotisation supplémentaire pour chaque ayant-droit affilié :

- l'enfant célibataire ayant atteint l'âge maximum selon le produit défini dans le Règlement Mutualiste,
- l'enfant handicapé mental, sensoriel ou physique à la charge du membre participant ou du tuteur légal à condition que celui-ci soit adhérent MIP. L'âge de "l'enfant handicapé" ne doit pas excéder 40 ans à son adhésion,
- Le conjoint ou l'ascendant selon les produits définis dans le Règlement Mutualiste.

NOUVEAU TEXTE

En tant qu'ayants-droit bénéficiaires :

- le conjoint, concubin, souscripteur d'un pacte civil de solidarité, salarié ou non.../...
- .../...
- petit-fils ou petite-fille né de l'enfant de moins de 20 ans ayant droit du membre participant n'ayant pas de foyer propre et vivant en permanence au foyer du membre participant.

)

) **Paragraphe supprimé**



Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

A ANCIEN TEXTE

Section II - Démission, réintégration, radiation, exclusion

Article 12 – Démission

La démission est donnée par lettre recommandée.

La démission d'une entreprise membre honoraire entraîne la radiation de l'ensemble des membres participants (actifs et retraités) rattachés à ladite entreprise membre honoraire, sous réserve du respect des modalités de résiliation du (ou des) contrat(s) collectif(s) souscrit(s).

.../...

NOUVEAU TEXTE

Section II - Démission, réintégration, radiation, exclusion

Article 12 – Démission

La démission est donnée par lettre recommandée.

La démission d'une entreprise membre honoraire entraîne **en cas de résiliation du contrat** la radiation de l'ensemble des membres participants (actifs et retraités) rattachés à ladite entreprise membre honoraire, sous réserve du respect des modalités de résiliation du (ou des) contrat(s) collectif(s) souscrit(s).

Les membres honoraires peuvent démissionner chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue par le président de la Mutuelle au plus tard le 31 octobre. La démission prend effet le 1er Janvier suivant.

.../...



Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Article 15 - Radiation

Sont radiés, par le conseil d'administration, les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts.

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration peut toutefois surseoir à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation ou, le cas échéant, le droit d'adhésion.

NOUVEAU TEXTE

Article 15 - Radiation

Sont radiés les membres participants et honoraires qui ne remplissent plus les conditions définies par les statuts pour être membres de la Mutuelle.

Sont en particulier radiés :

- les membres participants adhérant à la mutuelle dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire ou à adhésion facultative lorsque ceux-ci ne sont pas renouvelés à l'échéance convenue ou sont résiliés pour quelque cause que ce soit ;**
- les membres participants dont les garanties ont été résiliées en raison de l'absence de paiement des cotisations dues malgré l'envoi d'une mise en demeure, dans les conditions définies aux articles L.221-7 et L.221-8 et par le règlement mutualiste ;**
- les membres honoraires qui n'ont pas acquitté leur cotisation dans le délai d'un mois suivante l'échéance.**



Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Article 16 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées par la mutuelle, dans les conditions définies par les articles L.221-14, L.221-15 et L.223-18 du code de la mutualité. Peuvent également être exclus les membres honoraires qui auront causé un préjudice, matériel ou moral, à la mutuelle, constaté par une délibération du Conseil d'administration.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour un des motifs visés ci-dessus est invité par lettre recommandée à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration après qu'un contact ait été pris avec le membre concerné.

En cas de fraude, la radiation peut être prononcée par la MIP. Si l'adhérent le souhaite, il peut se présenter devant le Conseil d'Administration, seul habilité à accepter sa réintégration.

NOUVEAU TEXTE

Article 16 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres participants qui auront fait de fausses déclarations ou qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations requises, compte tenu des exigences des articles L.221-14 et L.221-15 du Code de la Mutualité. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration. Elle prend effet dès sa notification à l'intéressé.

Les membres honoraires qui auront porté un préjudice matériel ou moral aux intérêts de la mutuelle pourront eux-mêmes être exclus par décision du Conseil d'Administration. Avant leur exclusion, ce dernier pourra convoquer les membres honoraires intéressés afin d'entendre leurs observations. A défaut d'avoir répondu à la convocation, les membres honoraires pourront être exclus par le Conseil d'administration, sans autre formalité.

) **Paragraphe supprimé**

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Article 17 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées ni des droits d'adhésion, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à ce sujet.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

NOUVEAU TEXTE

Article 17 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion d'un membre ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, **sauf stipulations contraires prévues par le règlement mutualiste ou la(les) notice(s) d'information applicable(s), et sous réserve des dispositions de l'article L221.17 du Code de la mutualité.**

La perte de qualité de membre participant de la mutuelle entraîne de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelque formalité que ce soit, la cessation tant à l'égard du membre participant que de ses ayants droit, des garanties souscrites à titre individuel ou dans le cadre de contrats collectifs.

Aucune prestation ne peut donc être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies **et sans préjudice des stipulations des contrats collectifs, du règlement mutualiste ainsi que des dispositions légales en faveur des membres participants et de leurs ayants droit.**

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Section II - Réunion de l'assemblée générale

Article 30 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

.../...

Toutefois les délégués pourront requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans des conditions déterminées par décret.

NOUVEAU TEXTE

Section II - Réunion de l'assemblée générale

Article 30 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par **le Président du Conseil d'Administration** ou les auteurs de la convocation mentionnés à l'article L. 114-8 du Code de la Mutualité.

.../...

De même, le quart des membres de la Mutuelle peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution. Leur demande est adressée au président du Conseil d'Administration dix jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Article 31 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la MIP procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle statue sur :

- Les modifications des statuts ;
.../...
- Le contenu du règlement mutualiste ;

- .../...
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L.114-45 ;

.../...

- Le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévu aux présents statuts ;

.../...

NOUVEAU TEXTE

Article 31 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la MIP procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle statue sur :

- Les modifications des statuts ;
.../...
- Le contenu du règlement mutualiste ;
- **Les règles générales afférentes aux opérations individuelles et collectives**
.../...
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L.114-45 **et l'émission de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 à L.114.46 du Code de la mutualité.**

.../...

Mention supprimée

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Article 33 - Quorum et vote

Le quorum est calculé sur la totalité des délégués convoqués.
.../...

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, .../...
.../... la dissolution ou la création de la MIP ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués convoqués.

NOUVEAU TEXTE

Article 33 - Quorum et vote

Le quorum est calculé sur la totalité des délégués **élus composant l'assemblée générale**.
.../...

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, .../...

.../... la dissolution ou la création de la MIP ou d'une union, **les règles générales afférentes aux opérations individuelles et collectives**, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués convoqués.

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION Section I - Composition et élections

Article 38 - Présentation des candidatures

Les déclarations de candidatures.../...
.../... par la loi et les règlements en vigueur.

.../...

Les candidatures aux postes d'administrateurs représentant les membres honoraires sont transmises par l'Union Française des Industries Pétrolières (UFIP) à l'exception de celles concernant les membres honoraires non représentées par l'UFIP qui sont transmises à la MIP sous couvert de leur direction.

NOUVEAU TEXTE

CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION Section I - Composition et élections

Article 38 - Présentation des candidatures

Les déclarations de candidatures.../...
.../... par la loi et les règlements en vigueur.

.../...

Les candidatures aux postes d'administrateurs représentant les membres honoraires sont transmises **par les branches professionnelles** à l'exception de celles concernant les membres honoraires non représentées par l'UFIP qui sont transmises à la MIP sous couvert de leur direction.

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Article 40 - Modalités de l'élection et durée du mandat

Les candidatures soumises à l'assemblée générale sont présentées dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort en conseil d'administration. En sus des obligations légales et réglementaires, les candidatures feront mention des noms, prénom, âge, raison sociale des employeurs, collègue, et pourront comporter 3 fonctions laissées à l'appréciation du candidat sous réserve des interdictions légales attachées à la publication de telle ou telle fonction. Le règlement intérieur définit les modalités de l'élection..../...

Les membres du conseil d'administration cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la MIP ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Lorsqu'ils ne respectent plus les dispositions de l'article L. 114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

NOUVEAU TEXTE

Article 40 - Modalités de l'élection et durée du mandat

Les candidatures soumises à l'assemblée générale sont présentées dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort en conseil d'administration. En sus des obligations légales et réglementaires, les candidatures feront mention des noms, prénom, âge, raison sociale des employeurs, collègue, et pourront comporter 3 fonctions laissées à l'appréciation du candidat **justifiant sa candidature**. Le règlement intérieur définit les modalités de l'élection.

Les membres du conseil d'administration cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la MIP ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Lorsqu'ils ne respectent plus les dispositions de l'article L. 114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.
- **En cas de révocation par l'Assemblée Générale**
- **En cas d'opposition de l'ACPR à la poursuite de leurs fonctions, en application des articles L.114-16 du code de la mutualité et L. 612-23-1 du code monétaire et financier.**

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Article 42 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, le conseil peut pourvoir provisoirement à la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale suivante, l'administrateur coopté cesse ses fonctions à l'assemblée générale.

.../...

NOUVEAU TEXTE

Article 42 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, **en cas d'opposition de l'ACPR à la poursuite de leurs fonctions, en application des articles L.114-16 du Code de la Mutualité et L.612-23-1 du code monétaire et financier** ou toute autre cause d'un administrateur, le conseil peut pourvoir provisoirement à la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Si la **cooptation** faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale suivante, l'administrateur coopté cesse ses fonctions **à l'issue de cette** assemblée générale.

.../...

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Section II - Réunions

Article 43 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins 3 (trois) fois par an.

.../...

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence. Le directeur général participe aux réunions du conseil d'administration.

NOUVEAU TEXTE

Section II - Réunions

Article 43 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins 3 (trois) fois par an.

.../...

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence. **Le dirigeant opérationnel/directeur général** participe aux réunions du conseil d'administration.

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Section III - Attributions du conseil d'administration

Article 46 - Compétences du conseil d'administration

.../...

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la MIP fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 et qui a été désigné à cet effet, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

NOUVEAU TEXTE

Section III - Attributions du conseil d'administration

Article 46 - Compétences du conseil d'administration

.../...

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la MIP fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 et qui a été désigné à cet effet, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée Générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion.

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Article 47 - Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, .../...

Le directeur général est membre de toutes les commissions sauf dispositions légales spécifiques ;

NOUVEAU TEXTE

Article 47 - Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, .../...

Le dirigeant opérationnel/directeur général est membre de toutes les commissions sauf dispositions légales spécifiques.

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Article 48 - Nomination d'un directeur général

Le conseil d'administration peut s'adjoindre sous sa responsabilité du personnel rétribué, notamment un directeur général, nommé et révoqué par le conseil d'administration.

.../...

NOUVEAU TEXTE

Article 48 - Nomination d'un dirigeant opérationnel/directeur général

Le conseil d'administration peut s'adjoindre sous sa responsabilité du personnel rétribué, notamment **un dirigeant opérationnel/directeur général**, nommé et révoqué par le conseil d'administration.

.../...

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

Article 49 - Délégations de pouvoirs au directeur général

Le directeur général peut se voir déléguer par le président ou un administrateur, .../...

.../...

A l'égard des tiers, le directeur général sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, engage la MIP .../...

NOUVEAU TEXTE

Article 49 - Délégations de pouvoirs au dirigeant opérationnel/directeur général

Le dirigeant opérationnel/directeur général peut se voir déléguer par le président ou un administrateur, .../...

.../...

A l'égard des tiers, **le dirigeant opérationnel/directeur général** sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, engage la MIP .../...

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

Section IV - Statut des administrateurs

Article 56bis – (Nouvel article) Mandataire mutualiste

Un ancien administrateur peut, en dehors de tout contrat de travail, apporter à la mutuelle un concours personnel et bénévole. Le Conseil d'Administration décide de sa nomination. Cette nomination peut aussi concerner un ancien délégué ou un ancien salarié ou dirigeant salarié. Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les mêmes limites que celles fixées par les administrateurs.



Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

CHAPITRE 3 PRESIDENT ET BUREAU

Article 58 - Vacance du président

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

NOUVEAU TEXTE

CHAPITRE 3 PRESIDENT ET BUREAU

Article 58 - Vacance du président

En cas de décès, de démission, **d'opposition de l'ACPR suite à la poursuite de ses fonctions en application des articles L.114-16 du code de la mutualité et L.612-23-1 du code monétaire et financier** ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

CHAPITRE 4 ORGANISATION DES SECTIONS REGIONALES DE LA MIP

Article 67 - Objectifs, organisation, composition et missions des sections régionales

67-5 : missions du correspondant de section

Le correspondant peut notamment :

- Délivrer des "bons de prise en charge" pour tous les actes médicaux et chirurgicaux bénéficiant du tiers-payant ;

NOUVEAU TEXTE

CHAPITRE 4 ORGANISATION DES SECTIONS REGIONALES DE LA MIP

Article 67 - Objectifs, organisation, composition et missions des sections régionales

67-5 : missions du correspondant de section

Le correspondant peut notamment :

MENTION SUPPRIMEE

Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

CHAPITRE 5 ORGANISATION FINANCIERE Section I - Recettes et dépenses

Article 70 - Produits

Les produits de la MIP comprennent :

- Les cotisations des membres participants, de leurs affiliés et des membres honoraires ;
- Les contributions ;
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;

.../...

NOUVEAU TEXTE

CHAPITRE 5 ORGANISATION FINANCIERE Section I - Recettes et dépenses

Article 70 - Produits

Les produits de la MIP comprennent :

- Les cotisations des membres participants, de leurs affiliés et des membres honoraires ;
- Les contributions ;
- ~~Les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;~~

.../.....



Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

ANCIEN TEXTE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 84 - Médiation

Il est convenu qu'en cas de difficultés se rapportant à l'exécution ou l'inexécution ou à l'interprétation des présents, tout sera mis en œuvre pour que le différend soit réglé à l'amiable.

En cas d'échec, les parties auront recours aux services du médiateur de la FNMF – 255 rue de Vaugirard – 75015 PARIS.

NOUVEAU TEXTE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 84 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'appréciation ou à l'interprétation des statuts, du règlement intérieur, du règlement mutualiste, des contrats collectifs et des notices d'information, les membres adressent leurs réclamations au service de la Mutuelle ci-après :

Par courrier à la mutuelle : directement auprès du siège social – 178 rue Montmartre – 75096 PARIS CEDEX 02

Par téléphone : au 01 55 80 49 00

Par email : via le formulaire disponible sur votre espace privé sur www.mutuelles.biz

S'il n'obtient pas satisfaction, il peut recourir au service du médiateur élu par la FNMF et dont les coordonnées sont les suivantes :

M. le Médiateur de la Mutualité Française – FNMF – 255 rue de Vaugirard – 75719 PARIS CEDEX 15.

mediation@mutualite.fr

<http://www.mutualite.fr/la-mutualite-francaise/la-federation/la-mediation>.

Le dossier adressé au Médiateur doit être constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention.